



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-328

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-11-08-00001 - AP n° 2023-312-003 autorisant la société "Jet Systems Hélicoptères Services" à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements des personnes et à utiliser une hélisurface temporaire (cas n° 2) (4 pages)

Page 3

04-2023-12-21-00019 - AP n° 2023-356-001 prorogeant l'autorisation de la société "Jet Systems Hélicoptères Services" à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements des personnes et à utiliser une hélisurface temporaire (cas n° 2) (2 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-08-00001

AP n° 2023-312-003 autorisant la société "Jet Systems Hélicoptères Services" à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements des personnes et à utiliser une hélisurface temporaire (cas n° 2)

Digne-les-Bains, le 08 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

2023-312-003

autorisant la société « Jet Systems Hélicoptères Services » à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes et créant une hélisurface temporaire (cas n° 2)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 ;

VU le règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, notamment le 1° du point f de la règle SERA.5005 de son annexe ;

VU le code des transports, notamment sa sixième partie ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel EQUA9500544A du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié en dernier lieu par l'arrêté interministériel TRAA2204997A du 24 avril 2022 ;

VU l'arrêté interministériel DEVA1428233A du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, notamment la règle FRA.3105 de son annexe I ;

VU l'arrêté EQUA9101162A du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment ses annexes ;

VU l'arrêté DEVA1304971A du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien avec création d'hélicoptères présentée le 29 septembre 2023 par la société « Jet Systems Hélicoptères Services », représentée par M. Pierre VARTANIAN ;

VU l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 6 novembre 2023 ;

VU l'avis technique de la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 6 novembre 2023 ;

VU l'avis du maire de la commune de Peyruis en date du 14 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}. - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La société « Jet Systems Hélicoptères Services », sise à l'aéroport de Valence-Chabeuil, allée de l'Ancien-Hippodrome à Chabeuil (Drôme), est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence et à créer des hélicoptères temporaires sur le territoire de la commune de Peyruis pour des missions d'hélicoptère de matériaux de protection contre les chutes de blocs depuis une falaise située à l'aplomb de l'avenue de la Roche.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est valable du 7 novembre 2023 au 31 décembre 2023, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 18.

TITRE II. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : L'exploitant de la société mentionnée à l'article 1^{er} s'assure que les trajectoires choisies respectent les conditions définies par le donneur d'ordre et ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques.

Article 4 : Les hélicoptères sont exploitées à vue, de jour uniquement. Elles sont implantées conformément au plan fourni par le donneur d'ordre et délimitées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne n'ayant pas de fonction en relation avec l'opération.

Article 5 : Le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant de la société mentionnée à l'article 1^{er} apporte une précaution particulière à ce que soit évité le survol d'établissements sensibles (hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.).

Article 6 : La hauteur de vol est adaptée au travail et permet de rejoindre une aire de recueil sans risque pour les personnes ou les biens à la surface.

Le pilote emprunte des trajectoires lui permettant d'être à tout instant en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence, dans une zone dégagée, sans mettre indument en danger les personnes ou les biens à la surface.

Article 7 : Pour l'application de l'article 6, le donneur d'ordre et le maire de la commune de Peyruis organisent la coupure à la circulation publique (piétons et véhicules) des voies suivantes durant le passage de l'hélicoptère et son travail sur le site mentionné à l'article 1^{er} :

- avenue de la Roche à la hauteur du parc de stationnement public inclus ;
- rue du Portail entre les numéros 21 et 23.

Au moins un point d'accès est tenu libre et dégagé afin de faciliter le passage des véhicules de secours.

Article 8 : L'héliportage de tout autre objet que ceux indiqués dans la demande susvisée est interdit.

Article 9 : L'exploitant de la société mentionnée à l'article 1^{er} est tenu d'aviser la brigade de police aérienne de Marseille de toute mission projetée, à l'adresse dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr en précisant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (site Sovoco, établissement pénitentiaire, etc.).

Article 10 : Tout accident ou incident survenant au cours d'une opération spécialisée doit être signalé immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est selon procédure décrite à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident> ainsi qu'à la brigade de police aérienne de Marseille par téléphone au 0484 52 03 65 (/66 /67 /68 /69) ou, à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud au 0491 53 60 90 (/91).

TITRE III. - DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Article 11 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 12 : Le pilote veille à ce que les hélisurfaces soient libres de toute présence dans un rayon minimal de 50 mètres et qu'aucune personne ne se trouve sous les trouées d'envol, à chaque décollage ou atterrissage de l'hélicoptère.

Les sites et habitations sont débarrassés de tout objet susceptible d'être emporté ou dégradé par le souffle du rotor.

Les habitations situées à moins de 50 mètres de part et d'autre de la trajectoire et des hélisurfaces sont évacuées pour la durée de l'opération. La distance minimale par rapport aux bâtiments non évacués est de deux fois le diamètre rotor.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les habitations, jardins, dépendances et voiries indiqués sur le plan qui suit devront être évacués. Il s'agit des numéros 21 et 23 de la rue du Portail, des numéros 1, 3 et 3 bis de l'avenue de la Roche, du local technique, des locaux de la société « Durance Plomberie », et du numéro 145 de la rue du Château.



Article 13 : Seul le personnel qualifié ou habilité peut justifier de sa présence sur la zone d'opération.

Article 14 : La présence à bord de l'hélicoptère de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (« *task specialist* »).

TITRE IV. - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 15 : Le pilote est détenteur d'un certificat médical de classe 1, des titres aéronautiques requis et d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national délivrée par le préfet du département où il est domicilié.

Article 16 : Les hélicoptères utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Toute modification d'un hélicoptère liée au type d'opération spécialisée doit avoir été approuvée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 17 : Le pilote s'assure que la force et la direction du vent lui permettent d'effectuer l'hélicoptage dans des conditions de sécurité satisfaisantes, compte tenu des performances de l'hélicoptère.

Article 18 : Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés à l'hélicoptère utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20 : Le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice zonale de la police aux frontières Sud et le maire de la commune de Peyruis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera également notifié à M. Pierre VARTANIAN représentant la société « Jet Systems Hélicoptères Services ». Une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au général commandant la base école du 2^e régiment d'hélicoptères de combat.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACCOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00019

AP n° 2023-356-001 prorogeant l'autorisation de la société "Jet Systems Hélicoptères Services" à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements des personnes et à utiliser une hélisurface temporaire (cas n° 2)



Digne-les-Bains, le 21 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-356-001

prorogeant l'autorisation de la société « Jet Systems Hélicoptères Services » à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes et à utiliser une hélisurface temporaire (cas n°2)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-312-003 du 8 novembre 2023 autorisant la société « Jet Systems Hélicoptères Services » à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes et créant une hélisurface temporaire (cas n°2) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-339-021 du 5 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2023-312-003 du 8 novembre 2023 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023-312-003 du 8 novembre 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est valable du 7 novembre 2023 au 31 janvier 2024, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 18. »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice du service zonal de police aux frontières Sud et le maire de la commune de Peyruis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera également notifié à M. Pierre VARTANIAN représentant la société « Jet Systems Hélicoptères Services ». Une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au général commandant la base école - 2^e régiment d'hélicoptères de combat.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

